



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2018-2019

CL/PG

P.V. J 17

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 03 avril 2019

Ordre du jour :

1. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Echange de vues avec Madame le Médiateur et Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire
 - Nomination d'un rapporteur
2. Adoption des procès-verbaux du 27 février 2019 et des 6, 13, 20 et 25 avril 2019
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, M. Marc Hansen, remplaçant M. François Benoy, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth

Mme Claudia Monti, Médiateur

Mme Lynn Bertrand, M. Alain Leclère, du Service du Contrôle externe des Lieux privatifs de Liberté de l'Ombudsman,

M. Serge Legil, Directeur de l'Administration pénitentiaire

Mme Caroline Lieffrig, Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire

Mme Catherine Olinger, M. Luc Reding, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7276 Projet de loi instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Echange de vues avec Madame le Médiateur et Monsieur le Directeur de l'administration pénitentiaire

Madame Claudia Monti salue l'initiative de la Commission de la Justice d'inviter le Médiateur en commission parlementaire, et ce, afin que les services du Médiateur, dont relève également le contrôle externe des lieux privatifs de liberté, puissent se prononcer sur les contours de la future loi applicable à la protection de la jeunesse. A noter que le Médiateur a fait partie des experts et acteurs du terrain ayant participé aux échanges du groupe de travail pluridisciplinaire mis en place par Monsieur le Ministre de la Justice.

L'oratrice renvoie aux expériences pratiques que les services du Médiateur ont pu acquérir dans le domaine de la protection de la jeunesse et préconise aux membres de la commission parlementaire de visiter les infrastructures de l'Unité de Sécurité du Centre Socio-Educatif de l'Etat (ci-après « *Unisec* ») et le Centre pénitentiaire du Luxembourg (ci-après « *CPL* »).

Parmi les modèles juridiques existants à l'étranger, il y a lieu de distinguer entre d'une part, le modèle de la protection de la jeunesse, et d'autre part, le modèle du droit pénal des mineurs. L'oratrice signale que dans le cadre du régime juridique actuellement en vigueur, un mineur peut faire l'objet d'un placement judiciaire en raison de son indiscipline ou d'actes de « *désobéissance* » (à titre d'exemples non limitatifs : refus de fréquenter des cours scolaires, refus de se soumettre à des soins thérapeutiques) sans pour autant avoir commis une infraction pénale. Au cas où un mineur a commis une infraction pénale, il est important de connaître les raisons ayant animé ce dernier à passer à l'acte et celles pour lesquels il ne s'est pas désisté.

Dans le cadre de la future loi, il est primordial de garantir le respect de la présomption d'innocence et celui des garanties procédurales. En aucun cas ces éléments essentiels du droit au procès équitable ne pourront être limités ou remis en cause, en raison du fait que la personne à comparaître devant le juge est mineur d'âge.

Quant au langage et vocabulaire employés, ces derniers sont fortement inspirés du droit pénal. Ainsi, le texte fait référence aux « *infractions* », au « *sursis* » ou encore à des « *mesures conditionnelles* ». Le droit pénal des mineurs et le droit de la protection de la jeunesse obéissent à des philosophies distinctes et il serait judicieux de procéder à une séparation nette entre ces deux approches. Un imbroglio entre ces deux approches risque de constituer une source d'insécurité juridique. Selon l'oratrice, on ne peut faire abstraction du fait que certains mineurs sont particulièrement vulnérables et nécessitent une protection particulière.

Si le législateur entend mettre en place un droit pénal des mineurs, alors il s'agit d'un choix politique qui devra être pleinement assumé par les responsables politiques et qui nécessite une base légale appropriée. Un droit pénal des mineurs n'est pas à diaboliser, comme le droit pénal prévoit toute une série de garanties procédurales qui ne font pas partie intégrante du droit de la protection de la jeunesse. En aucun cas cependant un droit pénal des mineurs ne pourrait constituer un prétexte pour procéder plus facilement à des mesures de détention à l'égard des mineurs. Une mesure privative de liberté ne peut constituer, en général, uniquement une mesure d'*ultima ratio*. Si le législateur entend de mettre en place une justice

restaurative, alors les modalités y relatives relèveront plutôt du pénal et non pas du droit de la protection de la jeunesse.

Quant au registre spécial au sein duquel sont inscrits les décisions du tribunal ou du juge de la jeunesse, ainsi que les condamnations pénales prononcées par une juridiction répressive à l'égard d'un mineur et qui ne figureront pas nécessairement au casier judiciaire, il y a lieu de veiller à la confidentialité des données y inscrites et de restreindre l'accès aux personnes non-concernées. Aux yeux de l'oratrice, le tiers lésé par une infraction devrait avoir un accès limité aux informations le concernant. A l'heure actuelle, un flou juridique existe en la matière.

Quant à faculté de condamner un délinquant mineur à une peine d'emprisonnement qui sera exécutée au sein d'un établissement pénitentiaire conçu pour des détenus adultes, l'oratrice signale qu'un défèrement du mineur devant une juridiction répressive ordinaire ne devrait être possible uniquement au cas où le mineur serait âgé de minimum seize ans accomplis et que son niveau de maturité ainsi que la gravité des faits reprochés justifieraient une telle façon de procéder.

Quant à la faculté d'un placement de mineurs au sein d'une maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes, l'oratrice déplore le fait que les gouvernements successifs se sont engagés depuis 1998 à interdire cette façon de procéder, sans pour autant l'abolir réellement. Le projet de loi 7276 continue de prévoir *expressis verbis* cette faculté d'un placement judiciaire au sein d'une maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes. A l'inverse, elle juge douteuse la possibilité théorique de continuer à traiter un jeune adulte comme un mineur, et ce jusqu'à l'âge de 28 ans.

Quant à la finalité de l'Unisec, celle-ci ne devrait accueillir uniquement des mineurs ayant commis des faits relevant du droit pénale, et une mesure de placement ne devrait être ordonnée qu'en tant que mesure d'*ultima ratio*. En aucun cas, l'existence de l'Unisec ne peut constituer un prétexte pour procéder à davantage de placements de mineurs au sein d'une structure sécurisée et les priver de leur liberté individuelle.

Le fonctionnement du centre socio-éducatif de l'Etat devrait être décentralisé.

En cas de placement ordonné d'un mineur au sein de l'Unisec, un tel placement ne peut se prolonger de façon indéterminée. Il faudrait prévoir, au sein de la future loi, des délais clairs en la matière. De plus, l'oratrice préconise de prévoir également, au sein de la future loi, l'obligation pour le juge de la jeunesse de réévaluer une mesure de placement tous les trois mois, ainsi que celle de procéder à une réévaluation annuelle du dossier judiciaire du mineur. Au cas où un placement serait ordonné en tant que mesure d'assistance éducative, il faudrait procéder à la mise en place des mesures de réinsertion, à l'instar des mesures prévues par la loi¹ sur l'exécution des peines.

L'oratrice plaide en faveur d'un accès intégral au dossier au bénéfice du mineur et de son avocat. Un tel accès relève du respect des droits fondamentaux du mineur. De plus, le rôle de l'avocat du mineur est à réévaluer, dans la mesure où celui-ci devrait non seulement constituer le porte-parole du mineur mais également conseiller celui-ci et l'informer sur les conséquences éventuelles découlant des procédures judiciaires en cours, et ce, dans un langage compréhensible pour le mineur. Quant à la désignation d'un avocat par le juge de la jeunesse, il convient de se demander si cette pratique est conforme avec les dispositions légales

¹ Loi du 20 juillet 2018 modifiant :

1° le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;

2° le Code pénal ;

3° la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

4° la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A627 du 28 juillet 2018)

applicables à la profession d'avocat. En effet, la loi prévoit que le mandant peut choisir librement son mandataire et elle prévoit également la faculté de révoquer un tel mandat en cours d'une procédure pendante devant une juridiction et celle de choisir un autre mandataire.

L'oratrice juge louable le fait que le projet de loi entend inclure davantage le mineur dans la procédure judiciaire le concernant, en prévoyant une audition de celui-ci par le juge de la jeunesse. De plus, il est à juger positif que le projet de loi s'efforce de maintenir, dans la mesure du possible, l'autorité parentale auprès des parents du mineur. Une telle approche permet de responsabiliser ces derniers. Il serait cependant judicieux de prévoir également, au sein de la future loi, des dispositions relatives au soutien des parents concernés telles que la mise en place d'un plan de réinsertion pour les parents en cas de placement de leur enfant au sein d'un établissement d'accueil.

Echange de vues

- ❖ Monsieur Charles Margue se demande si les barreaux luxembourgeois comptent assez d'avocats spécialisés en matière du droit de la protection des mineurs pour garantir une application efficace des dispositions protectrices prévues par la future loi en faveur des mineurs.

Madame Claudia Monti explique que des formations facultatives sur la protection des mineurs sont proposées par les barreaux luxembourgeois, afin de former des avocats dans ce domaine sensible du droit. A côté des avocats spécialisés en la matière, il faudra veiller à ce qu'un interprète soit également mis à disposition du mineur visé par une procédure judiciaire, au cas où celui ne comprendrait pas une des langues administratives du Luxembourg.

- ❖ Monsieur Marc Goergen s'interroge sur la formation des juges de la jeunesse, ainsi que sur le pouvoir décisionnel des établissements d'accueil en matière de droit de visite des parents.

Madame Claudia Monti signale que selon ses informations, la formation octroyée aux juges de la jeunesse diverge de celle de leurs collègues à l'étranger. Cependant, le volet de la formation et les connaissances juridiques ne sont pas le seul aspect primordial pour un juge de la jeunesse. En effet, une bonne connaissance humaine et du doigté devraient être également des prérequis pour occuper un tel poste.

Quant au droit de visite des parents, il y a lieu de souligner que celui-ci est normalement fixé en concertation avec le juge de la jeunesse. L'oratrice juge inacceptable le fait que certains établissements décident unilatéralement sur un tel droit de visite.

- ❖ Monsieur Gilles Roth renvoie aux dispositions de la Convention² relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1990 (ci-après la « *Convention de New York* »), qui interdit le placement d'un mineur au sein d'une maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes. Par conséquent, le placement de mineurs au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après « *CPL* ») est à juger comme étant non conforme aux engagements internationaux pris par le Luxembourg. L'orateur signale par ailleurs que l'article 159³ du Code pénal luxembourgeois incrimine formellement le fait de

² Ladite convention a été ratifiée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 portant

1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

2) modification de certaines dispositions du code civil. (Mémorial : A104 du 29 décembre 1993)

³ « **Art. 159.** Seront punis de la même peine, les officiers du ministère public, les juges ou les officiers publics qui auront retenu ou fait retenir une personne hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique ».

retenir une personne hors des lieux déterminés par le Gouvernement ou par l'administration publique.

L'orateur plaide en faveur d'une mise en place d'une législation conforme aux exigences du droit international public et aux engagements internationaux pris par le Luxembourg.

De plus, l'orateur souhaite savoir à combien s'élève le nombre de mineurs placés au sein du centre pénitentiaire de Luxembourg depuis l'ouverture de l'Unisec.

Madame Claudia Monti explique que depuis l'ouverture de l'Unisec un seul mineur a été placé au sein du CPL. Selon l'oratrice, une séparation matérielle à toute heure des détenus adultes est impossible à garantir. De plus, cette maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes ne dispose pas des moyens appropriés pour encadrer un mineur.

Monsieur Charles Marque rappelle que le placement de mineurs au sein d'une maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes constitue un sujet qui préoccupe les membres de la Commission de la Justice et qui a fait l'objet de débats controversés à plusieurs reprises en commission parlementaire.

Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire signale qu'il n'incombe pas à son administration de juger de l'opportunité ou du bien-fondé d'une décision judiciaire de placement d'un mineur au sein du CPL. Le cadre légal actuellement en vigueur autorise de tels placements et le rôle de son administration se limite à accueillir le mineur dans les meilleures conditions possibles.

L'orateur confirme que depuis l'ouverture de l'Unisec, un seul mineur a été placé au sein du CPL. Depuis ledit placement, une circulaire interne a été diffusée par le Parquet général à l'adresse des différents procureurs d'Etats, afin d'éviter que des placements soient effectués au sein du CPL, en cas de prise de mesures de garde provisoires dans des situations revêtant des circonstances exceptionnelles.

- ❖ Monsieur Dan Biancalana estime que les controverses autour de la future législation portant sur la protection de la jeunesse s'expliquent en partie par le fait que le législateur a, dans le passé, toujours privilégié une législation hybride qui prévoit tant des mesures issues du droit de la protection de la jeunesse que des éléments sanctionnateurs.

Il y a lieu de relever que de nombreux experts et acteurs préconisent une séparation nette entre le volet relevant de la protection de la jeunesse et celui relevant des éléments répressifs assimilés au droit pénal.

L'orateur juge critiquable le fait qu'un placement judiciaire d'un mineur au sein de l'Unisec puisse être ordonnée pour la commission d'actes qui ne relèvent pas du domaine du droit pénal, mais qui sont à considérer comme des actes d'inconduite (« *Statusdelikte* ») et ce, dans la finalité de les maintenir dans un milieu fermé, le temps de pouvoir recommencer un travail pédagogique avec eux (sorte de « *time-out* »), afin qu'ils puissent se ressaisir et se calmer. Par conséquent, il y a lieu de soulever la question de savoir quels sont précisément les profils des mineurs qui sont placés au sein de l'Unisec.

Madame Claudia Monti explique que le cadre légal actuel ne fournit aucune énumération précise de comportements qui justifieraient un placement au sein de l'Unisec. L'oratrice renvoie à ce sujet au pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond.

L'oratrice plaide en faveur d'une séparation nette entre le droit de la protection de la jeunesse et le droit pénal des mineurs. Les deux approches obéissent à des philosophies distinctes. Alors que la protection de la jeunesse vise à protéger le mineur d'un danger grave et imminent,

peu importe que le danger émane du comportement d'un tiers ou des actions néfastes du mineur sur lui-même, le droit pénal des mineurs entend sanctionner la commission d'infractions pénales commises par des délinquants mineurs.

Monsieur Charles Marque signale qu'une série d'amendements sera adoptée prochainement qui modifiera plusieurs dispositions du projet de loi. La critique selon laquelle le projet de loi ne ferait pas suffisamment la distinction entre les dispositions relevant du droit de la protection de la jeunesse et celles relevant du droit pénal, est récurrente et elle a été formulée non seulement pas des acteurs nationaux, ayant fait partie du groupe de travail interministériel au sein duquel des pistes de réflexion en vue de l'élaboration du présent projet de loi ont été discutées, mais également par des experts étrangers spécialisés en droit des mineurs.

Madame Carole Hartmann confirme que la question du profil des mineurs placés au sein de l'Unisec suscite des débats controversés. Le flou juridique en la matière est déplorable. Il serait judicieux de circonscrire avec précision au sein de la future loi les comportements d'un mineur pouvant donner lieu à un placement éventuel au sein d'une structure sécurisée de l'Etat.

Quant au volet des garanties procédurales, il y a lieu de veiller à ce que ces dernières soient du moins équivalentes à celles prévues par le Code de procédure pénale en faveur des personnes adultes, et de garantir que des délais soient prévus endéans lesquels la nécessité d'un placement d'un mineur sera réévalué par le juge de la jeunesse. L'oratrice juge par ailleurs problématique le fait que le non-accomplissement d'une mesure d'assistance éducative ordonnée par le tribunal de la jeunesse et portant sur une prestation éducative ou, philanthropique à accomplir par le mineur pour un fait commis durant sa minorité, puisse être puni d'un emprisonnement d'un à six mois en raison du fait que la personne est devenue majeur d'âge entre-temps.

L'oratrice critique la formulation peu claire des libellés proposés par le projet de loi. L'oratrice s'interroge sur l'opportunité d'insérer au sein de la future loi une gradation des sanctions et de fixer clairement le rôle des différents intervenants dans la protection de la jeunesse, ainsi que leurs interactions éventuelles.

Madame Claudia Monti confirme que la loi en projet dispose non seulement de nombreuses incohérences d'ordre terminologique, mais également d'incohérences entre des mesures relevant de la protection de la jeunesse et celles assimilées au droit pénal. De plus, le rôle des différents intervenants étatiques et leur collaboration ne sont pas clairement réglés, ce qui est regrettable et source d'insécurité juridique.

Quant à la proposition de prévoir une gradation des mesures et sanctions possibles, il serait judicieux de prévoir une telle gradation. S'il est certes vrai que la mise en place d'une telle gradation peut s'avérer difficile à réaliser, force est de constater que le Code pénal et la loi sur l'exécution des peines⁴, applicables aux délinquants adultes prévoient de tels mécanismes.

Selon l'oratrice, il serait nécessaire de prévoir d'office des entretiens réguliers entre le juge de la jeunesse et le mineur concerné, afin que le juge puisse se forger une image de la personnalité du mineur et pas uniquement se fonder sur des informations fournies par les différents acteurs du terrain actifs dans l'action sociale.

- ❖ Monsieur Alex Bodry est d'avis qu'une séparation claire entre les dispositions relevant du droit de la protection de la jeunesse et les dispositions du droit pénal s'impose. Chaque volet aura besoin des garanties procédurales propres. Or, une telle séparation entre deux domaines du droit ne nécessite pas forcément deux textes de loi distincts. L'orateur estime que l'arsenal

⁴ *op.cit.* n°1

législatif luxembourgeois nécessite à la fois un droit de la protection de la jeunesse et des mesures de sanctions.

L'orateur s'interroge sur l'existence de la base légale applicable au fonctionnement de l'Unisec. L'orateur renvoie à l'historique de ladite structure et le débat autour d'un emplacement pour celle-ci, ayant suscité à l'époque une levée de boucliers de différents édiles communaux.

Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire explique que le fonctionnement de l'Unisec ne relève pas du champ de compétence de son administration.

En cas de détention au sein du CPL, il y a lieu de signaler qu'aucune personne ne peut y être incarcérée si elle n'a pas fait l'objet d'un examen médical qui constate que la personne concernée est apte à la détention. A l'heure actuelle, une pratique officieuse s'est développée permettant qu'un tel certificat ne soit pas fourni par le médecin en charge, au cas où la personne concernée aurait moins de seize ans. Au cas où un mineur est placé au CPL, il y a lieu de noter que l'administration pénitentiaire s'efforce de fournir des prestations de même niveau aux mineurs placés au CPL que celles fournies aux mineurs placés au sein de l'Unisec. Cependant, le CPL ne dispose pas d'infrastructures pour mineurs, à l'instar de l'Unisec. Un isolement permanent entre les détenus adultes et les détenus mineurs ne peut être garanti en toutes circonstances. L'orateur invite les membres de la Commission de la Justice à visiter les lieux du CPL.

Enfin, l'orateur détaille les modalités de la procédure interne applicable aux différents acteurs étatiques, en cas de circonstances exceptionnelles où une mesure de garde provisoire devra être ordonnée d'urgence par le procureur d'Etat. Le placement au sein du CPL est uniquement envisageable en tant que mesure d'*ultima ratio*.

Quant au profil des mineurs placés au sein de l'Unisec, il y a lieu de relever que l'administration pénitentiaire ne dispose pas de statistiques à ce sujet. Il serait cependant intéressant de connaître davantage le profil des mineurs y placés.

Le représentant du Ministre de la Justice précise que la base légale applicable à l'Unisec constitue la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat⁵. Dans l'opinion publique, on peut constater un certain amalgame entre les internats socio-éducatifs de Dreibern et de Schrassig, qui n'ont cependant aucun lien avec le CPL et ne se trouvent pas sur la même parcelle de terrain.

Le centre socio-éducatif de l'Etat relève du domaine de compétence du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Quant à la procédure interne applicable au placement de mineur en cas d'urgence, cette procédure a été mise en place afin d'éviter qu'un placement au sein du CPL doive être effectué.

L'orateur rappelle la position politique du Ministre de la Justice en matière de placement de mineurs au sein du CPL. Il se pose néanmoins la question de la détermination de la finalité de l'Unisec et celle d'un nombre suffisant de places au sein de structures sécurisées et fermées.

Monsieur le Directeur de l'Administration pénitentiaire précise que ladite circulaire interne diffusée à l'adresse des différents procureurs d'Etat règle le cas de figure où une mesure de garde provisoire devrait être ordonnée à titre exceptionnel et en cas de nécessité absolue,

⁵ Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. (Mémorial : A130 du 20 juillet 2004)

résultant dans un placement d'un mineur au sein du CPL. Ladite circulaire exige le respect des conditions cumulativement fixées à l'article 32⁶ du projet de loi.

Monsieur Charles Marque signale que la loi en projet ne prévoit pas d'âge minimum pour le placement d'un mineur en maison d'arrêt. Par ailleurs, certains experts préconisent, de manière générale, d'introduction d'un âge minimum de responsabilité pénale au sein de la législation luxembourgeoise.

Mme Lynn Bertrand donne à considérer que l'établissement d'un profil des mineurs placés au sein de l'Unisec risque de s'avérer plus difficile que prévu, dans la mesure où une fugue commise par un mineur n'est souvent qu'un élément d'un enchaînement de plusieurs actes commis précédemment.

Madame Claudia Monti signale que des mesures de la protection de la jeunesse sont souvent perçues par les personnes concernées comme des mesures répressives portant sur une privation de la liberté individuelle. La base légale applicable à l'Unisec est, de ce point de vue, critiquable comme elle assimile cette structure à un lieu privatif de liberté.

Quant au débat portant sur le nombre de places dont dispose l'Unisec, il convient de rappeler que cette structure a été construite sur base des données recueillies sur le nombre de l'ensemble de mineurs placés annuellement au sein du CPL. Il est alarmant de constater que le nombre de places serait dorénavant insuffisant.

En guise de conclusion, on peut relever que l'ensemble des personnes présentes au sein de la réunion de ce jour semble être d'accord sur le fait qu'il est inopportun de placer des mineurs au sein du CPL. Si un consensus en la matière existe, pourquoi ne pas le formaliser et inscrire simplement au sein de la future loi qu'il est interdit de placer des mineurs au sein d'une maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes.

Le représentant du Ministre de la Justice précise que plusieurs lieux privatifs de liberté ne relèvent pas de la tutelle du Ministère de la Justice. L'orateur renvoie à l'existence d'établissements étatiques, tels que des hôpitaux psychiatriques et des commissariats de police, qui ne sont pas sous la tutelle dudit ministère.

Quant au fonctionnement de l'Unisec, l'orateur signale qu'il ressort des échanges avec les responsables de cette structure, qu'il est, dans des situations extrêmes, nécessaire de priver un mineur temporairement de sa liberté d'aller et de venir, sans que cette privation de liberté découle directement de l'exécution d'une peine pénale prononcée par une juridiction répressive ordinaire, mais de la protection de la jeunesse.

Quant à l'opportunité d'inscrire, au sein de la future loi, l'interdiction du placement de mineurs au sein d'une maison d'arrêt conçue pour des détenus adultes, l'approche défendue par le

⁶ Selon l'article 32 du projet de loi, trois conditions cumulatives doivent être remplies pour un placement au Centre pénitentiaire de Luxembourg :

1. le mineur doit représenter « *un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique* ». Cette condition est nouvelle mais se justifie par le caractère exceptionnel que doit garder le placement en maison d'arrêt. Même si un mineur commet une infraction grave, sa place n'est pas toujours forcément dans une maison d'arrêt par exemple en raison de son immaturité, de son état de santé ou de sa situation familiale ou scolaire ;
2. le mineur doit avoir commis ou être « *soupçonné d'avoir commis un fait qualifié infraction pénale punissable d'une peine d'emprisonnement dont le maximum est supérieur ou égal à deux ans* ». Cette exigence de gravité de l'infraction est nouvelle. Il s'agit du même seuil de peine que celui qui est prévu pour permettre au juge d'instruction de décerner un mandat de dépôt à l'encontre de majeurs auteurs d'infractions pénales ; et
3. *le placement n'est possible qu'en cas d'absolue nécessité.*

ministère est celle de veiller à l'existence suffisante de structures alternatives pour assurer qu'aucun mineur ne doive, dans le futur, être placé au sein du CPL.

Monsieur Gilles Roth exprime son désaccord concernant la position défendue par le ministère de la Justice et renvoie aux dispositions de la Convention de New York qui impose le respect du principe d'égalité de traitement entre des personnes mineures d'âge et des personnes adultes. A fortiori, un placement d'un mineur pour des faits ne relevant pas du droit pénal mais de faits à caractériser d'actes de désobéissance, n'est guère conforme au principe d'égalité de traitement, alors que des personnes adultes ne peuvent pas faire l'objet d'un placement judiciaire pour les mêmes faits.

Madame Claudia Monti est d'avis qu'une mesure de placement judiciaire au sein de l'Unisec constitue une mesure privative de liberté et doit être assimilée à une incarcération. La dénomination juridique finalement retenue par le législateur importe peu, et ne saurait changer la nature véritable d'une telle mesure ordonnée par les autorités judiciaires.

L'oratrice juge alarmante la discussion sur une extension de l'Unisec. Elle renvoie aux expériences recueillies par les responsables politiques lors de la planification de l'Unisec, ainsi qu'aux obstacles politiques y rencontrés. La planification et la construction d'une seconde unité sécurisée et fermée nécessiterait plusieurs années, voire des décennies et ne saurait constituer une solution satisfaisante pour éviter, à court terme, le placement de mineurs au sein du CPL.

Le représentant du Ministre de la Justice précise que la question du placement de mineurs au sein de l'Unisec ainsi que celle de l'établissement d'un profil de ces mineurs, ne relèvent *a priori* pas de la compétence du Ministère de la Justice.

Madame Claudia Monti ne partage pas cette vision des choses.

- ❖ Monsieur Alex Bodry souhaite disposer d'information supplémentaires sur le nombre de mineurs condamnés à une peine d'emprisonnement par une juridiction répressive ordinaire.

Le représentant du Ministre de la Justice précise qu'il est extrêmement rare qu'un mineur soit condamné à une peine d'emprisonnement par une juridiction répressive ordinaire.

Continuation de l'instruction parlementaire :

- La Commission de la Justice juge utile de disposer de statistiques sur le profil de mineurs placés au sein de l'Unisec ;
- La Commission de la Justice juge utile de demander, par le truchement de Monsieur le Ministre de la Justice, une copie de l'instruction formelle de service diffusée par le Parquet général auprès des parquets d'arrondissements, portant sur les mesures de garde provisoires à prendre par le procureur d'Etat à l'égard d'un mineur en cas d'existence de circonstances exceptionnelles.

Nomination d'un rapporteur

La Commission de la Justice décide de nommer Madame Stéphanie Empain Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

2. Adoption des procès-verbaux du 27 février 2019 et des 6, 13, 20 et 25 avril 2019

Les procès-verbaux sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue